

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire <b>2018/1743</b>
Date du prononcé <b>20 juin 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/2</b>
Décision dont appel <b>18653/96</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001182459-0001-0015-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)**

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP)**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,

Tour du Midi,

partie appelante,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

**B**

partie intimée,

représentée par Maître NIMAL Claire, avocat à 1210 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

Vu le Jugement du 16 décembre 2003,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 27 janvier 2004,

Vu les conclusions déposées pour Madame B , le 1<sup>er</sup> avril 2004 et pour le SFP, le 6 mai 2004,

┌ PAGE 01-00001182459-0002-0015-01-01-4 ─┐



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame B , le 25 avril 2017 et pour le SPF, le 16 août 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 février 2018,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, avis déposé au greffe le 26 avril 2018,

Vu la réplique du SFP déposée au greffe, le 18 mai 2018,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 18 mai 2018,

### **I. FAITS ET ANTECEDENTS**

1. Monsieur K , de nationalité marocaine, est né en 1929 à Tanger. Il a contracté un premier mariage avec Madame C . Le lien conjugal a été rompu dans le cadre d'une répudiation intervenue le 22 septembre 1987, au Maroc.

L'acte de répudiation est produit par le SFP.

Madame B s'est mariée avec Monsieur K le 23 décembre 1988 à Tanger.

Elle est également de nationalité marocaine. Elle est arrivée en Belgique suite au mariage. Les conjoints se sont ensuite séparés. Ils sont divorcés depuis le 6 avril 1995.

2. Par décisions des 26 juin 1995 et du 9 octobre 1995, l'ONP (actuellement SFP) a accordé à Madame B ne pension de retraite de conjoint séparé, à dater du 1<sup>er</sup> août 1994.

Il avait en effet considéré que Madame B était séparée de son conjoint, Monsieur K

3. En septembre 1995, à l'occasion d'une demande de pension de conjoint divorcé introduite par Madame C l'ONP a été mis au courant de la répudiation du 22 septembre 1987.

L'ONP a alors estimé que le droit belge ne reconnaît pas la validité d'un second mariage conclu à la suite d'une répudiation.

C'est sur base de ces éléments que le 22 avril 1996, il a décidé de supprimer la pension de Madame B en considérant que la pension n'aurait pas dû être accordée.



Il a toutefois considéré que le statut de la première épouse constituait un fait nouveau. La nouvelle décision a dès lors pris cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant sa notification.

4. Madame B a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Par jugement du 13 décembre 2003, le tribunal a annulé la décision de l'ONP. Ce jugement a été notifié le 30 décembre 2003.

L'ONP (actuellement SFP) a fait appel du jugement par requête du 27 janvier 2004.

Monsieur K est décédé, le 2006.

## II. OBJET DE L'APPEL

6. Le SFP demande la réformation du jugement et le rétablissement de la décision administrative.

## III. DISCUSSION

7. Pour contester la qualité d'épouse de Madame B le SFP soutient que la dissolution du premier mariage de Monsieur K ne peut être reconnue.

L'acte de dissolution litigieux est intervenu en 1987.

Le SFP soutient qu'il s'agit d'un acte de répudiation et que les droits de la défense n'ont pas été respectés. Complémentairement, il soutient que la formule de dissolution dont il a été fait usage n'est accessible qu'aux hommes, et partant méconnaît le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

De manière constante, la cour du travail estime que ce refus automatique de reconnaissance ne constitue pas une mise en œuvre correcte de l'exception d'ordre public international belge : en effet, cette mise en œuvre suppose une appréciation *in concreto* (infra b.).

### a) Dispositions légales pertinentes

8. L'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire (tel qu'en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004) disposait que :

*« A moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige :*



- 1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge ;*
- 2° si les droits de la défense ont été respectés ;*
- 3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ;*
- 4° si d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;*
- 5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »*

9. La reconnaissance est aussi susceptible d'intervenir sur la base de l'article 57 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, ci-après « Codip », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Cette disposition prévoit :

*« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.*

*§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :*

- 1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;*
- 2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;*
- 3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;*
- 4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;*
- 5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance ».*

Les articles concernant l'efficacité des décisions judiciaires étrangères et des actes authentiques étrangers s'appliquent aux décisions rendues et aux actes établis après l'entrée en vigueur de la loi (article 126, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Codip). Toutefois, une décision rendue ou un acte établi avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2004 peut également recevoir effet en Belgique s'il satisfait aux conditions de la loi (article 126, § 2, alinéa 2 du Codip).

10. Il n'est pas contesté que la dissolution du mariage entre Monsieur K et Madame C est intervenue en conformité avec le droit marocain tel qu'il était en vigueur à l'époque.

Il est exact que les époux avaient, à l'époque déjà, leur résidence en Belgique, ce qui fait, en principe, obstacle à une reconnaissance sur la base de l'article 57 du CODIP.



La reconnaissance est toutefois possible sur la base de l'article 570 ancien du Code judiciaire, applicable en l'espèce dès lors que la dissolution est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**b) La mise en œuvre de l'exception d'ordre public : la nécessité d'une appréciation *in concreto***

11. Selon la doctrine et la jurisprudence belges,  
« une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi en Belgique et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger » (Conclusions de Mr le Procureur général VELU, alors avocat général, précédant Cass. 2 avril 1981, *Pas.* 1981, p. 835, se référant à Cass. 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 624 et Cass. 25 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 262).

Selon la Cour de cassation,

« le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclarée applicable » (Cass. 2 avril 1981, *Pas.* 1981, p. 835).

On admet, en effet, que « l'objet de l'exception d'ordre public n'est pas le droit étranger comme tel, mais les effets que ce droit devrait produire dans le pays où il est en principe déclaré applicable et qui sont jugés incompatibles avec l'ordre public de ce pays » (Voy. Liège, 23 avril 1970 et G. van HECKE, « Le mariage polygamique devant les tribunaux belges », *R.C.J.B.*, 1971, p. 7 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit International privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, 3<sup>ème</sup> éd., 2005, p. 307; Proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, 3-27/1, p. 28).

Les alinéa 2 et 3 de l'article 21 du CODIP confirment la conception atténuée et le critère de proximité, qui prévalaient déjà avant son entrée en vigueur :

- L'ordre public est appelé à recevoir un effet atténué lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'une situation valablement créée à l'étranger : « Dans ce cas, les autorités belges n'étant pas sollicitées pour participer à la création d'une situation incompatible avec l'ordre public belge, mais simplement à se prononcer sur les effets en Belgique d'une situation valablement constituée à l'étranger, l'ordre public appelle une appréciation plus souple » (M. FALLON, S. FRANCO, J. MARY, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.* 2017, p. 282);



- Par ailleurs, « l'éviction du droit étranger normalement compétent ne dépend pas seulement de la nature et de l'étendue des effets réclamés ; il faut aussi mesurer l'intensité du rattachement au droit du for » (F. RIGAUX et M. FALLON, Droit international privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 3<sup>ème</sup> éd., 2005, p. 323-324).

12. En ce qui concerne l'appréciation devant être faite par le juge du fond en vue de la reconnaissance sur base de l'article 570, ancien, du Code judiciaire, des répudiations valablement intervenues au Maroc, trois arrêts de la Cour de cassation méritent l'attention.

Dans un arrêt du 11 décembre 1995, la Cour a décidé que dès lors que le juge du fond avait constaté « que l'épouse répudiée n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation », il ne pouvait donner des effets à cette répudiation, sans violer l'article 570, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire (Cass. 11 décembre 1995, S.950009.F).

Cet arrêt a été largement commenté (voyez M.-C. FOGLETS, « La répudiation répudiée par la Cour de cassation. Un examen sans mansuétude des conditions de régularité internationale d'un acte de répudiation », *Rev. dr. étr.*, 1996, pp. 185-200; J. ERAUW, « Verstoting – echtscheiding is moeilijk erkenbaar », *R. W.*, 1995-96, pp. 1330-1335 et J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance des répudiations », *R.T.D.F.*, 1996, pp. 131 et suiv.).

Le 29 avril 2002, la Cour de cassation a décidé :

*« Attendu que, si l'arrêt admet que, dans la loi marocaine en conformité de laquelle le lien conjugal a été rompu, "une discrimination subsiste à l'égard de l'épouse marocaine", il considère qu'il « convient de vérifier si la décision de répudiation n'est pas contraire à l'ordre public belge 'in concreto' et non 'in abstracto'», qu'en l'espèce, "il est (...) acquis que la première épouse (du défendeur) a accepté la répudiation" et qu'"on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude de la loi belge" dès lors que "les époux se sont mariés au Maroc" où la première épouse du défendeur « réside (...) depuis plus de vingt ans»;*

*Que, par ces considérations, l'arrêt justifie légalement sa décision que le défendeur doit, en vertu de la répudiation litigieuse, être considéré en Belgique comme divorcé de sa première épouse » (Cass. 29 avril 2002, S.0100.35.F).*

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, le Premier avocat général a indiqué de manière très précise les motifs pour lesquels malgré le non-respect du principe de l'égalité de traitement, la dissolution intervenue au Maroc en conformité avec la loi marocaine, pouvait être reconnue en Belgique :

*« 5. La décision prise en l'espèce à l'étranger, conformément au statut personnel des parties, me paraît pouvoir être considérée comme rencontrant la condition prévue par*



*l'article 570 du Code judiciaire, liée au respect des droits de la défense de l'épouse (Voir Cass. 11 décembre 1995, R.G. S.95.0014.F, n° 538).*

*Le demandeur soutient cependant que la répudiation unilatérale, en tant que mode de rupture du lien conjugal, est, selon le droit marocain, réservé au mari et à lui seul, et ne respecte dès lors pas le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans la mesure où une discrimination subsiste à l'encontre de l'épouse marocaine. Ce principe d'égalité entre l'homme et la femme est certes aujourd'hui une règle d'ordre public international belge (Comp. actuellement Const. coord. (1994), art. 10, dernier alinéa introduit par la modification du 21 février 2002, M.B. du 26 février 2002, Ed. 2, p. 7342. Aux termes de cet alinéa, l'égalité des femmes et des hommes est garantie.).*

*Il y a cependant lieu, en tout état de cause et suivant en cela la doctrine de l'arrêt de votre Cour du 2 avril 1981, de ne vérifier la compatibilité avec l'ordre public international belge que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclaré applicable, et non d'évaluer dans son ensemble une institution prohibée, comme telle, par le droit belge parce que contraire au principe d'égalité précité (Cass. 2 avril 1981, R.G. 6299 (Bull. et Pas. 1981, I, 835) avec concl. de M. Velu, avocat général, spécialement pp. 844 et 845; sur la notion d'ordre public international belge, voir cass. 17 décembre 1990, R.G. 8853; n° 207. ). (C.civ., art. 3 et 6; C.jud., art. 570, al. 2, 1°).*

*Dans le cas d'espèce, c'est-à-dire dans le cas des seules relations entre le demandeur et le défendeur, les seuls effets susceptibles d'être produits en Belgique par la décision étrangère et la règle du droit étranger que cette décision a appliquée ne portent que sur l'étendue des droits à la pension et à l'allocation de chauffage du défendeur.*

*Ce dernier poursuit la reconnaissance du bénéfice entier de ses droits et non amputés de moitié comme le voudrait l'y réduire le demandeur; ainsi précisé, l'objet d'une telle demande, même fondée sur les suites d'une décision de répudiation, ne porte pas atteinte à l'ordre public international belge. Je répète : la solution ne vaut qu'entre le demandeur et le défendeur ».*

Dans ces conclusions, le Ministère public ne suggère pas d'envisager différemment l'atteinte portée aux droits de la défense et l'atteinte portée au principe de l'égalité de traitement. Il suggère de s'en tenir à la conception atténuée et de proximité de l'ordre public international belge.

Enfin, le 29 septembre 2003, la Cour de cassation a décidé :

*« Il ressort de l'arrêt que, pour prétendre au bénéfice du revenu garanti aux personnes âgées en qualité de femme divorcée d'un travailleur salarié, la*

PAGE 01-00001182459-0008-0015-01-01-4





*défenderesse se prévaut d' « un acte de répudiation intervenu le 27 décembre 1994, dûment entériné par les autorités marocaines » ;*

*La cour du travail a considéré que, pour apprécier si cette répudiation peut sortir ses effets en Belgique, il lui appartenait de vérifier si les conditions de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire étaient réunies ;*

*Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, produisent, en règle, leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur ;*

*Ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire ; Que le respect des droits de la défense figure parmi ces conditions ;*

*Si l'arrêt constate que la défenderesse « a été dûment convoquée le 11 octobre 1994 pour comparaître le 10 novembre 1994 devant le tribunal de première instance de Chefchaouen », et qu'elle a déclaré n'avoir « pu se rendre sur place pour des raisons personnelles et matérielles », il considère « que les droits de la défense de la [défenderesse] n'ont guère été respectés au cours de la procédure de répudiation » ;*

*Qu'en se fondant sur la circonstance que la défenderesse a « ultérieurement accept[é] la [...] répudiation et [...] revendiqu[é] ses droits d'épouse divorcée » et en en déduisant qu'elle « a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconn[u] que ses droits n'ont pas été lésés », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la répudiation litigieuse satisfait à la condition énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire » (Cass. 29 septembre 2003, S.01.0134.F).*

13. Selon la doctrine, il n'y a pas lieu de considérer que par son arrêt du 29 septembre 2003, la Cour de cassation a remis en cause l'exigence d'une appréciation *in concreto* : elle reste donc fidèle à l'enseignement de l'arrêt du 29 avril 2002.

Ainsi, selon H. ENGLERT,

*« Il résulte de ces différentes décisions que les exigences fixées par la jurisprudence pour permettre en Belgique la reconnaissance d'un acte de répudiation établi avant le 1er octobre 2004 doivent s'apprécier in concreto et tiennent à l'acceptation de la répudiation unilatérale par l'épouse et au degré de proximité de la situation avec l'ordre juridique belge » (H. ENGLERT, « La pluralité familiale en droit interne à l'épreuve de la diversité des institutions familiales étrangères », dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université de Liège, 2016-2017, p. 226).*

PAGE 01-00001182459-0009-0015-01-01-4



La Cour d'appel de Bruxelles a statué dans le même sens à propos d'une répudiation :

*« Bien que cette pratique heurte le principe de l'égalité de l'homme et de la femme reconnu en Belgique en vertu notamment de l'article 5 du protocole et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence récentes que l'éventuelle contrariété à l'ordre public de pareille répudiation, même unilatérale, doit être appréciée 'in concreto', en tenant compte notamment d'un éventuel acquiescement de l'épouse répudiée et de l'intensité du rattachement de la situation particulière à l'ordre juridique étranger » (Bruxelles, 13 janvier 2005, R.T.D.F., 2005/4, pp. 1132 et suiv., note M. FALLON).*

Dans ses conclusions précédant un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2008, Monsieur l'avocat général Werquin a aussi rappelé :

*« Le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle de droit étranger déclarée applicable.*

*Ce n'est pas parce qu'un droit étranger connaît une disposition contraire à notre ordre public qu'il y a lieu toujours de l'écartier d'office.*

*Encore faut-il que le caractère choquant de cette disposition trouve en l'espèce son application.*

*L'ordre public en droit international privé constitue une exception aux effets concrets de l'application de la disposition étrangère postulée.*

*Il ne suffit pas de proclamer, par exemple, que l'attribution d'aliments entre ex-époux intéresse à ce point l'ordre public que toute loi étrangère qui s'écarte substantiellement des conditions prévues par la loi belge, doit être écartée.*

*Une institution étrangère ne peut être condamnée de manière générale, in abstracto, mais au contraire, doit être analysée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer si, in specie, celle-ci viole réellement notre ordre public international.*

*Ainsi, en ce qui concerne les effets de la dissolution, il ne s'agit pas de les considérer d'office contraires à notre ordre public international. Il convient d'apprécier in concreto, le respect de nos valeurs essentielles » (Conclusions précédant Cass. 18 juin 2007, C.04.0430.F).*

14. En résumé, la juridiction de fond doit donc procéder à une appréciation *in concreto* qui doit tenir compte, notamment, de la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge.

C'est ce qu'a rappelé le tribunal du travail de Tournai, dans les termes suivants :

*« Deux principes peuvent modaliser le recours à l'ordre public pour discrimination et permettre, dans certaines circonstances, la reconnaissance d'une répudiation. Ce sont*

PAGE 01-00001162459-0010-0015-01-01-4



*le principe de proximité et l'autonomie de la volonté. Le principe de proximité tient compte de la nationalité et de la résidence habituelle des parties pour voir si elles sont proches ou éloignées de l'ordre juridique marocain [...]. Le deuxième principe est l'autonomie de la volonté. La répudiation pourrait être reconnue si l'épouse y consent soit au moment de la répudiation, soit ultérieurement, par exemple parce qu'elle voudrait elle-même se remarier. [...] dans le cas d'espèce, les parties prouvent le critère de rattachement avec le Maroc et Madame B. a confirmé qu'elle est la répudiée de monsieur M. » (Trib. travail Tournai, 25 avril 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1237 et suiv.).*

Par conséquent, le tribunal a considéré que la première épouse a accepté la répudiation et qu'on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude à la loi belge dès lors que les époux, de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc où la première épouse résidait depuis plus de vingt ans. Il a donc octroyé à l'épouse répudiée une pension de conjoint divorcé et non une pension de conjoint séparé (voy. à propos de ce jugement, H. ENGLERT, « La pluralité familiale en droit interne à l'épreuve de la diversité des institutions familiales étrangères », dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université de Liège, 2016-2017, p. 226-227).

Dans son arrêt du 27 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles (autrement composée) a également décidé, dans le même sens :

*« Le principe [d'égalité], fondamental dans l'ordre public belge, qui réprouve la répudiation, doit toutefois être conjugué avec le constat que le statut personnel des époux est régi par leur loi nationale. En droit international privé, cette conjugaison est indispensable pour tenir compte de la nécessité d'assurer le respect des droits valablement acquis à l'étranger par le statut personnel des intéressés, ou encore, pour tenir compte de la souveraineté d'un autre Etat à définir le statut personnel de ses ressortissants et pour assurer la continuité de ce statut au travers de leurs déplacements sur différents Etats.*

*La fonction de l'ordre public international a ainsi pour conséquence qu'il faut parfois composer (au sens de transiger) avec l'ordre public interne.*

*Dans cet objectif s'inscrit, par exemple, l'article 24, paragraphe 2, de la Convention belgo marocaine dont l'ONP invoque l'application en l'espèce. Cette disposition permet, à certaines conditions, la répartition de la pension de survie en cas de polygamie de l'époux marocain ; or, la polygamie est proscrite par l'article 147 du code civil belge.*

*Ainsi, dans le cas présent, suivre la thèse de l'ONP a pour effet de constater en Belgique la polygamie de monsieur E. et d'y donner effet en Belgique, par application de la convention précitée, alors que la polygamie est prohibée par l'ordre public*



*belge, qu'en l'espèce la polygamie ne résulte pas des actes valablement accomplis au Maroc selon le statut personnel des intéressés, et que monsieur E. n'a manifestement pas voulu une situation polygamique de son vivant (voy. Mariages et divorces successifs au regard de la loi marocaine) » .*

Cet arrêt pose en définitive la question de savoir si l'ordre public est mieux préservé en ne reconnaissant pas la dissolution du premier mariage et en faisant de l'époux un polygame (contre sa volonté) qu'en admettant, pour la seule question des droits à la pension de retraite, les effets d'une dissolution intervenue il y a de nombreuses années au mépris de certains principes consacrés par l'ordre public international belge. La cour du travail a répondu négativement à cette question. Elle aurait également pu tenir compte de l'impact du refus de reconnaissance sur la vie privée des personnes concernées par ce refus (article 8 CEDH, *infra*).

**c) L'appréciation *in concreto* des effets de la dissolution du premier mariage et des effets du second mariage de Monsieur K**

**15.** L'appréciation *in concreto* de la reconnaissance de la répudiation implique d'avoir égard au niveau de proximité de l'acte litigieux avec l'ordre juridique belge.

Au moment du mariage de Monsieur K et de Madame C et au moment de la dissolution de ce mariage, les époux avaient la nationalité marocaine. Par ailleurs, tant le mariage que la dissolution ont eu lieu au Maroc.

Il n'est pas contesté que la dissolution est intervenue en conformité avec le droit marocain tel qu'il était en vigueur à l'époque.

La résidence en Belgique n'exclut pas l'application de l'article 570 ancien du Code judiciaire.

Il ne semble pas que ce que soit dans le but d'échapper au juge normalement compétent que Monsieur K a pris l'initiative de procéder à la dissolution alors qu'il se trouvait au Maroc.

S'il est incontestable que Madame C n'a pas comparu à l'acte de répudiation et que cette dernière était une prérogative réservée aux maris, il est tout aussi incontestable que Madame C a, par la suite, consenti à cette dissolution.

Elle ne l'a jamais contestée. Par ailleurs, sur son formulaire de demande de pension, elle ne s'est pas présentée comme conjoint séparée de Monsieur K, mais comme conjoint répudiée. Elle a rempli la case correspondant au divorce et non celle relative au conjoint séparé. Il apparaît en outre qu'elle n'a jamais contesté la mention « répudiée » sous laquelle elle figure au registre national. Il y a donc lieu de considérer qu'elle a, a posteriori, consenti à l'acte de dissolution.



16. Le SFP ne pouvait faire abstraction de l'attitude des autorités belges.

Tant l'acte de dissolution que le second mariage ont été reconnus par les autorités belges.

L'Echevin de l'Etat civil a été interrogé par le conseil de Madame B à propos de la mention « répudiée » figurant dans le registre.

Il a répondu qu'il a été procédé à cet enregistrement « en application du statut personnel des deux intéressés et moyennant respect des dispositions de l'article 570 du Code judiciaire, particulièrement en matière de droit de la défense. Si cette répudiation a bien été enregistrée à Schaerbeek, et que (les) services (de la Commune) ont donc pu vérifier eux-mêmes la validité de l'acte produit, il va de soi que (l'Echevin accepterait), en sa qualité d'Officier de l'Etat civil, de procéder à un nouveau mariage de l'un des époux dont le mariage précédent a été dissous par répudiation » (courrier de Mr J.-P. Van GORP, Echevin de l'Etat civil de Schaerbeek du 11 octobre 2000).

Les autorités en charge de l'Etat civil ont donc procédé à la vérification requise par l'article 570 du Code judiciaire et ont, sur cette base, reconnu les actes intervenus à l'étranger, estimant de manière implicite mais certaine qu'il y eu consentement *a posteriori*.

A juste titre, Madame B considère que « dès l'instant où l'autorité publique compétente en matière d'état civil, à savoir l'Officier d'Etat civil sous le contrôle du Procureur du Roi, a admis la validité d'une part de la répudiation et d'autre part du second mariage ..., il n'appartient pas au SFP d'apporter un trouble à l'ordre des familles et l'état des personnes en remettant en cause la validité des actes en question ».

Dès lors que le mariage de Monsieur K avec Madame B a été transcrit en Belgique et que les administrations belges, en ce compris les administrations fiscales, les ont pendant de longues années considérés comme valablement mariés jusqu'à ce que le divorce soit prononcé entre eux, il faut considérer que la remise en cause de cette union par la décision contestée du SFP contrevient aux attentes légitimes de Madame B ainsi qu'à ses droits à la vie privée et familiale garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme l'a récemment décidé la Cour du travail de Liège,

*« (...) l'ordre public ne s'oppose pas à ce que, dans les circonstances particulières de l'espèce et dans la seule perspective de la fixation des droits à la pension de survie de Madame L., des effets soient accordés à l'acte de dissolution du mariage.*

*Suivre la thèse du SFP serait par ailleurs source d'insécurité juridique et provoquerait dans l'ordre juridique belge une situation de polygamie totalement artificielle qui non seulement ne correspondrait pas au statut personnel des ex-époux, statut dont on peut supposer qu'il a été admis par l'ensemble des autorités administratives belges*



*autres que le SFP (Office des étrangers, administrations communales et fiscales, ...), mais serait en outre aussi éloignée de leur volonté que de la réalité de la vie familiale qu'ils ont menée chacun de leur côté depuis la rupture. Etant donné que le mariage et sa dissolution se sont déroulés conformément au droit marocain, que l'ex-épouse se considérait comme valablement divorcée en droit marocain et que Madame L. était considérée comme l'unique épouse de Monsieur R., il convient de conjuguer l'ordre public avec la nécessaire continuité du statut personnel des ex-époux au travers de leurs déplacements » (Cour trav. Liège, 8 mai 2018, RG 2016/AL/726, avec référence à Cour trav. Bruxelles, 27 mai 2010, J.T., 2011, p. 385).*

Incidentement, il apparaît que lorsqu'il s'écarte des actes de l'Etat civil, le SFP se comporte comme seul pourrait le faire un tribunal, à savoir exercer un contrôle de légalité sur d'autres actes administratifs aux fins de les écarter en application de l'article 159 de la Constitution; or, il est constant que « l'article 159 de la Constitution ne peut être appliqué par l'autorité administrative mais seulement par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif » (voy. C.E., *Dethier et crts*, n° 149.576, 28 septembre 2005.; C.E., *De Vreese et crts*, n° 138.974, 10 janvier 2005 évoquant « *de duidelijke en ondubbelzinnige formulering* » de la disposition constitutionnelle qui « *enkel geldt voor de met rechtspraak belaste organen, niet voor het actief bestuur* »; J. THEUNIS, « De 'exceptie van onwettigheid' (artikel 159 G.W.): meer vragen dan antwoorden? », *R.W.*, 2008, p. 1266 à 1281, spéc. n° 13 à 17, p. 1270 à 1271).

**16.** Le jugement doit être confirmé. L'appel est non fondé. Jusqu'au divorce, Madame B a droit à la moitié de la pension de retraite de Monsieur K. Après le divorce, elle a droit pour autant que les autres conditions d'octroi soient remplies, à une pension de conjoint divorcé.

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,


Condamne le SFP aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros.

PAGE 01-00001182459-0014-0015-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
Alice DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

